

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Service de l'Organisation
Administrative

Bureau du Courrier
et de l'Organisation Administrative

JLH/ST

ARRETE PREFECTORAL N° 90-1786

réglementant la fermeture hebdomadaire
des boulangeries, boulangeries-pâtisseries
et dépôts de pain dans le département
des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1er du Titre II du Livre II du
Code du Travail et notamment l'article L. 221-17 concernant le
repos hebdomadaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-729 du 14 novembre
1952 fixant la fermeture des boulangeries le lundi de chaque semaine ;

VU les demandes tendant à la modification du jour
de fermeture ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du
Travail et de l'Emploi ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du
14 novembre 1952 n'est plus adapté à la pratique observée dans
le département des Alpes de Haute-Provence en matière de fermeture
hebdomadaire des boulangeries ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général
de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 52-729 du 14 Novembre 1952
fixant la fermeture des boulangeries le lundi de chaque semaine
est rapporté.

Article 2 - Sur tout le territoire du département des Alpes de
Haute-Provence, les boulangeries et boulangeries-pâtisseries devront
être fermées une journée entière par semaine.

Article 3 - Cette obligation de fermeture hebdomadaire s'applique
aux boulangeries, boulangeries-pâtisseries, dépôts de pain et à
toutes parties d'établissements et leurs dépendances, à poste fixe
ou ambulants, comportant un rayon de vente.

.../

Elle s'entend également de l'interdiction de livraison et de colportage.

Elle s'applique à toutes les formes de pain (ordinaires, viennois, briochés, lactés, sucrés de froment, de seigle, etc...)

Article 4 - Afin d'assurer l'approvisionnement régulier du consommateur le jour de fermeture, chaque établissement doit être inclus dans un plan de roulement dont la négociation et l'établissement sont laissés à l'initiative de la profession.

Article 5 - Le jour de fermeture peut être choisi parmi les quatre jours de la semaine ainsi énumérés :

- . le dimanche,
- . le lundi,
- . le mardi,
- . le mercredi.

Article 6 - Le jour ainsi adopté pour la fermeture doit, dans chaque établissement, faire l'objet d'un affichage de dimension suffisante pour être facilement visible de l'extérieur.

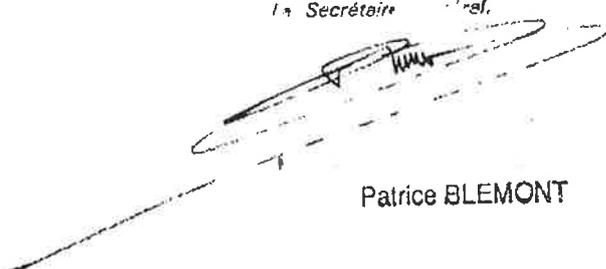
L'affiche doit également mentionner le ou les établissements les plus proches ouverts ce jour-là.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 18 SEP, 1990

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général


Patrice BLEMONT